



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA VALLEE DE L'HOMME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2025 – 15

SEANCE DU 04 MARS 2025

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme dûment convoqué le 24 février 2025, s'est réuni en session ordinaire aux Eyzies sous la présidence de Philippe LAGARDE.

Nombre de conseillers en exercice : 45 Présents : 32 Votants : 39

Présents : AUTEFORT Jean François, BLONDY Marie-Thérèse, BOUET Jean-Paul, CALVO Mireille, CARBONNIERE Jacques, CHEYROU Philippe, COLOMBEL Sylvie, CROUZET Bernard, CROUZEL Denis, DAUMAS CASTANET Isabelle, DELMAS Roland, DELTREUIL Laurent, DEZENCLOS Gérard, DUBOS Jean-Paul, DUPUY Valène, GARRABOS Christian, GAUTHIER Florence, GENESTE Yolande, GEOFFROID Vincent, HERVE Jean-Claude, LABADIE David, LAGARDE Philippe, LEONIDAS Serge, LOSTE Cyril, MARTY Raymond, MATHIEU Laurent, PERARO Thierry, ROGER Anne, ROUSSEAU René, SIMON Jean Paul, TEILLAC Christian, VEYRENT Eric-Marc.

Absents : ARAYE Anne-Gaëlle, BAUDRY Françoise, BAUDRY Josette, CHABRERIE Juliana, DALBAVIE Yannick, DELTEIL Dorothee, FONTALIRAN Nathalie, LEFEBVRE Bernard, LABROUSSE Chantal, PEIRO Marie-France, TALET Michel, VIGNAL Joëlle, VINCIGUERRA Jacques.

Pouvoirs : BAUDRY Françoise à DEZENCLOS Gérard, DALBAVIE Yannick à LAGARDE Philippe, DELTEIL Dorothee à COLOMBEL Sylvie, LABROUSSE Chantal à MATHIEU Laurent, PEIRO Marie-France à TEILLAC Christian, VIGNAL Joëlle à GENESTE Yolande, VINCIGUERRA Jacques à ROUSSEAU René.

Secrétaire de séance : GEOFFROID Vincent.

Objet : Tarifs de la Taxe de séjour

Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le Conseil communautaire de la taxe de séjour.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la communauté de communes Vallée de l'Homme du 04 mars 2021.

Monsieur Le Président propose d'apporter une modification à la délibération fixant les tarifs de la taxe de séjour. En effet, l'OT Lascaux Dordogne Vallée Vézère a sollicité l'EPCI pour une modification des dates de reversement de la taxe par les socio professionnels.

Dates de la délibération en vigueur depuis mars 2021:

Du 1er juin au 31 octobre inclus : reversement avant le 15 novembre

Du 1er novembre au 31 mai inclus : reversement avant le 15 juin

AR Prefecture

024-200041168-20250304-202515-DE
Reçu le 06/03/2025

Les dates de reversement de la taxe de séjour à partir de l'année 2025 seront les suivantes :

Du 1er janvier au 30 avril, date limite de reversement, le 15 mai

Du 1er mai au 31 août, date limite de reversement, le 15 septembre

Du 1er septembre au 31 décembre, date limite de reversement, le 15 janvier

Les tarifs et autres termes de la délibération ne sont pas modifiés.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT:

1° Les palaces

2° Les hôtels de tourisme

3° Les résidences de tourisme

4° Les meublés de tourisme

5° Les villages de vacances

6° Les chambres d'hôtes

7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques

8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air

9° Les ports de plaisance

10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

Décide de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

Décide des périodes de reversement et déclaration suivantes :

Du 1er janvier au 30 avril, date limite de reversement, le 15 mai

Du 1er mai au 31 août, date limite de reversement, le 15 septembre

Du 1er septembre au 31 décembre, date limite de reversement, le 15 janvier

Fixe les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuit (hors taxes additionnelles)
Palaces	2,41 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,73 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,32 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,91 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,82 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de	0,45 €

AR Prefecture

024-200041168-20250304-202515-DE
Reçu le 06/03/2025

~~camping cars et des parcs de stationnement~~
touristiques par tranche de 24 heures

Terrains de camping et terrains de caravanage
classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain
d'hébergement de plein air de caractéristiques
équivalentes

0,20 €

Adopte le taux de 4% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus,

Fixe le loyer minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 € par jour,

Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques,

Précise que l'annexe à cette délibération présente la grille tarifaire incluant la taxe additionnelle instaurée par le Conseil Département de la Dordogne.

Fait aux Eyzies, le 04/03/2025
Le Président, Philippe LAGARDE



Annexe à la délibération 2025-15

Tarifs de la taxe de séjour applicable sur les communes de la Communauté de communes
Vallée de l'Homme

Catégories d'hébergements	Taxe communautaire	Taxe additionnelle départementale	Taxe de séjour due
Palaces	2.41	0.24	2.65
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.73	0.17	1.90
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.32	0.13	1.45
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.91	0.09	1.00
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.82	0.08	0.90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.55	0.05	0.60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping- cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.45	0.05	0.50
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20	0.02	0.22

Taux de 4% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus.

Loyer minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour
= 1 € par jour.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA VALLEE DE L'HOMME**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2021 - 23

SEANCE DU 04 MARS 2021

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme dûment convoqué le 24 février 2021, s'est réuni en session ordinaire aux Eyzies sous la présidence de **Philippe LAGARDE**.

Nombre de conseillers en exercice : 45 Présents : 40 Votants : 44

Présents : ARCHAMBEAU Guillaume, BAUDRY Françoise, BAUDRY Josette, GAUTHIER Florence, BENAGLIA Sandrine, BOUET Jean-Paul, BOUYNET Michel, CHABRERIE Juliana, CHEYROU Philippe, CIBERT Michèle, COLOMBEL Sylvie, CROUZEL Denis, CROUZET Bernard, DAUMAS CASTANET Isabelle, DELMAS Roland, DELTEIL Dorothée, DELTREUIL Laurent, DEZENCLOS Gérard, DUBOS Jean-Paul, DUPUY Valène, FONTALIRAN Nathalie, GENESTE Yolande, HERVE Jean-Claude, LABADIE David, LABROUSSE Chantal, LAGARDE Philippe, LAPORTE Dominique, LEFEBVRE Bernard, LEONIDAS Serge, LESPINASSE David, MANET-CARBONNIERE Nathalie, MARTY Raymond, MATHIEU Laurent, PERARO Thierry, ROGER Anne, ROUSSEAU René, SIMON Jean Paul, TALET Michel, TEILLAC Christian, VIGNAL Joëlle.

Absents, Excusés : ARAYE Anne-Gaëlle, CARBONNIERE Jacques, GAUTHIER-PEIRO Marie-France, GEOFFROID Vincent, VINCIGUERRA Jacques

Pouvoirs : GEOFFROID Vincent à HERVE Jean-Claude, VINCIGUERRA Jacques à ROUSSEAU René, PEIRO Marie-France à ROGER Anne, CARBONNIERE Jacques à BAUDRY Josette

Secrétaire de séance : BAUDRY Josette.

Objet : Tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour

Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le Conseil communautaire de la taxe de séjour.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la communauté de communes Vallée de l'Homme du 2018 78 du 27 septembre 2018

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT:

1° Les palaces

2° Les hôtels de tourisme

3° Les résidences de tourisme

4° Les meublés de tourisme

5° Les villages de vacances

6° Les chambres d'hôtes

7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques

8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air

9° Les ports de plaisance

10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

AR Prefecture

024-200041168-20210304-202123-DE

Reçu le 12/03/2021

Publié le 12/03/2021

Décide de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.**Décide** des périodes de reversement et déclaration suivantes :Période du 1^{er} juin au 31 octobre inclus : reversement et déclaration avant le 15 novembrePériode du 1^{er} novembre au 31 mai inclus : reversement et déclaration avant le 15 juin

Fixe les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuit (hors taxes additionnelles)
Palaces	2,41 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,73 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,32 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,91 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,82 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €

Adopte le taux de 4% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus,**Fixe** le loyer minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 € par jour,**Charge** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques,**Précise** que l'annexe à cette délibération présente la grille tarifaire incluant la taxe additionnelle instaurée par le Conseil Département de la Dordogne.

Fait aux Eyzies

Le 04 mars 2021

Le Président,
Philippe LAGARDECommunauté de Communes
de la Vallée de l'Homme